

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 08/09/2015

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 21/09/2015

Délibération n° D-2015-288

**Taxe locale sur la consommation finale d'électricité - Fixation
du coefficient multiplicateur unique à compter du 1er janvier
2016**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Agnès JARRY, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Christine HYPEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Madame Elodie TRUONG, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Amaury BREUILLE.

Secrétaire de séance : Elodie TRUONG

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Monsieur Jacques ARTHUR, ayant donné pouvoir à Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Nathalie SEGUIN, ayant donné pouvoir à Madame Isabelle GODEAU

Excusés :

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction des Finances**Taxe locale sur la consommation finale d'électricité -
Fixation du coefficient multiplicateur unique à
compter du 1er janvier 2016**

Monsieur Alain GRIPPON, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après examen par la commission municipale compétente

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME),

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 et L.3333-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. Cette taxe peut être communale, intercommunale et départementale.

Son tarif est déterminé par l'article L.3333-3 du CGCT selon les modalités suivantes :

Type de consommation	Qualité de l'électricité fournie	Tarif en Euro par mégawattheure (€ / MWh)
Consommation professionnelle	Puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampère (kVA)	0,75
	Puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	0,25
Consommation non professionnelle	Puissance inférieure ou égale à 250 kVA	0,75

Ces tarifs sont actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation, hors tabac, établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013. Les montants qui en résultent sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

Par ailleurs, à ces tarifs, est appliqué un coefficient multiplicateur qui, jusqu'à présent, devait être adopté chaque année par le Conseil municipal en fonction de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac. Pour mémoire, le coefficient retenu pour l'année 2015 est le coefficient maximum prévu par la loi soit 8,50.

L'article 37 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 a simplifié les règles de modulation tarifaire de la TCFE en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs qui peuvent être arrêtées par les communes, les établissements de coopération intercommunale et les départements.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le Conseil municipal est libre de fixer la valeur d'un coefficient multiplicateur unique figurant dans la liste suivante :

0	2	4	6	8	8,50
---	---	---	---	---	------

La Ville de Niort ayant adopté jusqu'à présent le coefficient multiplicateur maximal, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le coefficient multiplicateur unique de 8,50 qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. De plus, cette décision restera en vigueur pour les années à venir tant qu'elle ne sera pas rapportée ou modifiée par une nouvelle délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2016, le coefficient multiplicateur de 8,50 applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

Signé

Alain GRIPPON